

REPUBLIQUE FRANCAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
DU VENDREDI 9 JUILLET 2021**

**CM2021/07/09/45 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT TERRITORIAL DE LA  
METROPOLE DU GRAND PARIS AUPRES DE LA VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 2 juillet 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

**LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5219-1,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**Vu** l'avis du comité technique,

**Vu** le projet de convention de mise à disposition d'un agent territorial de la Métropole du Grand Paris auprès de la commune de Saint-Maur-des-Fossés pour l'exercice des missions de Développement durable et enjeux hydrologiques, annexé à la présente convention,

**Considérant** que la réalisation des objectifs de la Commune de Saint-Maur-des-Fossés nécessite que soient mis à disposition de cette collectivité un personnel expert territorial de la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** que les nouvelles dispositions de la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux autorisent la mise à disposition d'agents territoriaux au profit des organismes

contribuant à la mise en œuvre d'une politique des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes et imposent que le traitement des agents mis à disposition donne lieu à remboursement,

**Considérant** la possibilité de recourir ponctuellement à un agent de la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** l'obligation de conclure une convention d'une durée de trois ans déterminant les modalités de la mise à disposition,

**Considérant** que Sylvain BERRIOS ne prend part ni aux débats, ni au vote.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** la convention de mise à disposition de personnel auprès de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés pour l'exercice des missions de Développement durable et enjeux hydrologiques.

**PRECISE** que la convention pourra être renouvelée avec l'accord de l'ensemble des parties.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer le projet de convention et tous les actes y afférents.

**PRECISE** que le remboursement par la ville de Saint-Maur-des-Fossés d'une quote-part fixée à 10% de la rémunération et des charges patronales de l'agent mis à disposition sera inscrit en recettes de fonctionnement du budget métropolitain.

### **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**NPPV : 1 (Sylvain BERRIOS)**

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

